



Rumilly, le 27 février 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : Domaine public – 3.3. Locations

Objet : Occupation précaire d'un local (T1) situé dans les logements du plan d'eau, chemin du Moulin à Rumilly – Convention à intervenir avec Monsieur Gérald BERGOIN, exploitant du snack-bar situé sur ce site.

Décision n° : 2014-33

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY va signer une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un snack-bar situé sur le site du plan d'eau au sein de la base de loisirs de Rumilly,

CONSIDERANT QU'il convient de loger l'occupant saisonnier,

CONSIDERANT QUE, pour répondre à la demande de Monsieur Gérald BERGOIN, la Commune a la possibilité de mettre à la disposition de ce dernier un appartement T1, dont elle est propriétaire, Chemin du Moulin – 74150 RUMILLY,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (T1) situé au rez-de-chaussée, Chemin du Moulin – 74150 RUMILLY, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Monsieur Gérald BERGOIN, locataire, pour la période allant du 03 mars au 29 juin 2014 inclus.

La redevance mensuelle sera de 240,00 euros.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.